

CHAPITRE 4 : l'organisation Judiciaire

1ere partie : Les Juridictions

1- les juridictions communautaire:

Organisation des juridictions communautaire

TPICE (Tribunal de première instance des Communautés européennes)

□ Compétent pour connaitre :

-Les recours introduits par les particuliers et les entreprises contre les actes des institutions communautaires.

-Les actions en réparation d'un dommage causé par une institution



Pourvoi

La CJCE* réexamine en droit les décisions

rendues par le TPICE

CJCE (Cour de justice des communautés européennes)

□ Compétent pour :

-les renvois préjudiciels : le juge national peut saisir la CJCE pour interprétation d'un texte européen

-Le contrôle du respect du droit communautaire par les Etats membres. Cette procédure peut être engagée par la Commission européenne.

-Les recours en annulation formés par les Etats membres contre des dispositions communautaires.

-les recours en carence (sanction de l'inactivité des institutions européenne)

*La CJCE ne doit pas être confondu avec la cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui dépend du conseil de l'Europe ni avec la cour international de la justice de la Haye qui est un organe de l'ONU

2- les juridictions Nationales

La France possède une organisation de ses tribunaux séparés en 2 ordres juridictionnels : **Ordre Judiciaire et l'ordre administratif** à l'intérieur de ces ordres, les différents tribunaux et cours sont organisés selon une **structure pyramidale**.

A) Les 2 ordres de juridictions

Juridictions administratives : chargées des litiges relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics (litige mettant en cause une administration, une entreprise ou un établissement public)

Juridictions judiciaires: - juridictions répressives : sanctionnent les infractions à la loi pénale (contraventions, délits, et crimes) par des peines d'amende, d'emprisonnement, travaux d'intérêt collectif...

- **juridictions civiles:**

tranchent les litiges entre particuliers.

B) organisation des juridictions : la Hiérarchie:

1. le double degré de juridiction:

-Le 1er degré de juridiction (juridictions d'instance) : tout litige doit d'abord être soumis et tranché par la juridiction compétente du premier degré. Les tribunaux rendent des jugements entre les parties (demandeur/ défendeur). On distingue les juridictions de droit commun (compétentes pour les litiges non attribués expressément à une autre juridiction : TGI, tribunal administratif) et les juridictions d'exception (compétence limitée à certaines matières (CPH, TI...))

-Le 2eme degré de juridiction (juridictions d'appel: les CA et les CAA: cours administrative d'appel) : Tout justiciable peut contester une décision de justice et la faire réexaminer par une juridiction de niveau supérieur (CA & CAA) compétentes pour réexaminer, en droit et en fait, les décisions rendues par les juridictions du 1er degré. Les CA rendent des arrêts confirmatifs ou infirmatifs (appelant/intimé). Quand un jugement est rendu en dernier ressort, l'appel est impossible, seul le pourvoi en cassation est possible.

2) Le contrôle de l'application du droit

La cour de cassation et le conseil d'État sont au sommet de la hiérarchie sans constituer un 3^{ème} degré de juridictions. Elles sont compétentes pour réexaminer les décisions rendues en dernier ressort au premier degré ou rendues au second degré en Droit et non pas en fait. Elles rendent des arrêts de rejet ou de cassation (demandeur en pourvoi)

-Le juge des référés : il est le juge de l'urgence, il ordonne toutes mesures propres à faire cesser un dommage imminent ou à faire cesser un trouble manifestement illicite. Il se détermine selon les règles communes de partage des compétences (matériel et territoriale)

2^{ème} Partie : le personnel des juridictions

A- les magistrats :

1- les magistrats professionnels :

-Les magistrats du siège ou magistrature assise: ils rendent la justice (ils jugent ou tranchent les litiges en rendant des décisions de justice). Ils sont indépendants du pouvoir exécutif, inamovible (qu'on ne peut pas muter contre leur volonté) et ce sont des fonctionnaires. Ex: TI, TGI, cour d'appel...

-Les magistrats du

parquet ou magistrature debout : ils ne sont pas chargés de rendre la justice : ils demandent justice au nom de la société. Ils dépendent du ministre de la justice, ils ne sont ni indépendant ni inamovible.

2- les magistrats non professionnels :

Certains sont élus : les conseillers prud'hommes ou les juges consulaires du tribunal de commerce.

D'autres sont tirés au sort (les jurés des cours d'assises) Ou **encore désignés**

par la justice sur candidature (le juge de proximité, les assesseurs qui siègent aux côtés du juge des enfants au tribunal des enfants) .

B- Les auxiliaires de la justice :

-Les auxiliaires de juridictions: ils assistent les juridictions dans leurs tâches (greffiers notamment)

-Les auxiliaires des parties : les avocats

(représenter et assister les parties, plaider, donner des consultations, rédiger des actes juridiques...); les officiers ministériels (huissiers: procéder aux significations; les notaires : rédiger des actes authentiques; les commissaires priseurs : estimer la valeur des biens et les vendre aux enchères publique...)

3eme partie : le droit commun du procès

A. Grands principes européens

il découle de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que toute personne a droit à un procès : - **équitable**: toute personne a le droit d'être jugé par un juge indépendant et impartial . Le juge prendra sa décision en application du

droit, après avoir entendu chacune des personnes concernées, dans le respect des règles de la procédure. - **Public** (publicité des débats) et dans un **délai raisonnable**.

Le justiciable qui se prévaut de la violation de ces principes pourra saisir la cour européenne des droits de l'homme. Le recours devant la cour est subsidiaire. Cela signifie qu'avant de saisir la cour, il faut avoir exercé tous les recours nationaux existants dans l'état mis en cause.

B- Grands principes français

a) Principes relatifs à la compétence des juridictions

1. Compétence des juridictions civiles

2 règles se combinent pour désigner la juridiction compétente:

- **La compétence matérielle ou compétence d'attribution** : elle détermine le tribunal compétent en fonction de la nature du litige et parfois son montant. Certains tribunaux ont une compétence générale

- **la compétence territoriale** : elle désigne le tribunal géographiquement compétent. Le tribunal compétent est en principe le tribunal du domicile du défendeur.

Exception : - clauses attributives de compétence territoriale dans les contrats conclus entre commerçants (valables entre les commerçants, clause claire et apparente); - En matière contractuelle, choix entre le domicile du défendeur et le lieu de livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation.

2. Compétence des juridictions pénales:

- **La gravité de l'infraction détermine la juridiction compétente :**

- tribunal de police= contraventions - tribunal

correctionnel= délit - Assise: crime

- La juridiction territorialement compétente est l'endroit du lieu de réalisation de l'infraction ou celle du lieu où l'auteur a été arrêté.

B) Le déroulement du procès :

La publicité : Principe général de publicité des débats judiciaires et du prononcé des jugements. Les débats peuvent avoir lieu à huis clos en raison de la nature des faits.

Le principe du contradictoire: toutes pièces, arguments des parties sont portés à la connaissance de la partie adverse.

La neutralité et l'indépendance du juge : Le juge est impartial. Les parties ont l'initiative du procès, de la recherche et de la production des preuves. Ce sont des garanties essentiellement pour le justiciable. Elles lui assurent que le juge, lorsqu'il prend une décision, appliquera la règle de droit dans le respect de la neutralité, et notamment des pressions politiques ou par ses propres opinions ou préjugés. Le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire figure dans la constitution de la V^{ème} République de 1958.

L'oralité : les plaidoiries sont orales.

La gratuité : la justice est un service public dont le financement est assuré par l'impôt. Pour autant, il est trompeur de parler de gratuité du service public de la justice dans la mesure où l'engagement d'un procès engendre divers frais. Les frais du procès doivent être distingués en fonction de chaque matière : - En matière civile, il faut différencier les dépenses qui constituent dans les sommes directement liées à la procédure (frais d'huissier, frais de correspondance) et qui sont laissés à la charge du perdant et les autres frais (surtout honoraires d'avocat) que le juge peut répartir entre les parties en fonction de l'équité;

-En matière pénale, l'État prend en charge l'ensemble des frais exposés au titre de la procédure elle-même (convocation, expertise, indemnités des témoins). Le condamné est cependant tenu au paiement d'un droit fixe de procédure.

4 ème partie : l'action en justice

a) Les conditions de l'action en justice

Pour agir en justice, 3 conditions doivent être remplies :

1- L'intérêt défendu :

-**L'intérêt à agir doit exister :** l'action en justice vise à l'obtention d'un avantage pécuniaire (patrimonial) ou moral. «Pas d'intérêt pas d'action»

-un intérêt légitime à défendre :

droit juridiquement protégé (droit conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs)

-**un intérêt personnel :** le demandeur doit être titulaire du droit défendu

-**Un intérêt né et actuel :** (l'action n'est possible qu'après la violation du droit ou d'une obligation : interdiction des actions préventive)

2- la capacité juridique : pour agir en justice, il faut être juridiquement capable (la majorité s'acquiert à 18 ans : le mineur est donc incapable)

- 2- **La qualité :** il faut avoir la qualité pour agir en justice CAD être le titulaire du droit, le représentant du titulaire ou l'héritier du titulaire) Nul ne peut en principe agir pour autrui (exception : syndicats, association de consommateurs ...)

B- La procédure

1. **Caractères :** La procédure est contradictoire, orale, formaliste

2. **les étapes du procès civil devant le TGI:**

- **l'assignation :** acte introductif d'instance le plus courant. Il consiste, pour le demandeur, à faire délivrer par un huissier une convocation de justice à un défendeur. L'assignation doit contenir a peine de nullité des mentions relative à l'identité a des parties, à la juridiction saisie, ainsi que des précisions sur l'objet du litige et les moyens en fait et en droit que le demandeur invoque contre son adversaire. Une fois cet acte signifié. (délivrer a son adversaire)
- **la mise en état (phase d'instruction) :** après l'assignation, l'affaire est dirigée vers le tribunal compétent. Elle sera ensuite confiée au juge de la mise en Etat : il est chargé du suivi de l'affaire et du bon déroulement de la procédure (fixation des délais aux avocats, date d'audience..)
- **l'audience :** plaidoiries des avocats devant le juge. A l'issue de l'audience, le juge peut rendre son jugement sur le champ ou fixer la date à laquelle la décision sera rendue (mise en délibérer);
- **Le jugement :** décision du tribunal qui peut accepter les prétentions du demandeur ou les rejeter (débouter)

C- Le jugement :

-**La force exécutoire du jugement :** celui qui a gagné le procès pourra obtenir du perdant l'exécution de la décision si besoin en ayant recours à la force publique sauf si l'une des parties a exercé son droit d'appel (suspensif d'exécution). Pour avoir force exécutoire le jugement doit avoir été notifié à l'autre partie par acte d'huissier, avoir force de chose jugée (pas d'appel) et être revêtu de la formule exécutoire.

- **L'autorité de la chose jugée:** ce qui a déjà été jugé par une juridiction ne peut à nouveau être re jugé par une juridiction identique (identité de personnes; de cause; formulation de la même demande ; d'objet : même affaire). L'Effet de l'autorité de la chose jugée est d'empêcher les parties de recommencer un nouveau procès qui porterait sur un différend qui aurait été déjà jugé.

D- Les voies de recours : (Elles visent à faire réexaminer une décision.)

On distingue les voies de recours ordinaires (elles sont suspensives

d'exécution):

L'opposition : recours exercé par une partie qui n'a pas comparu (jugement rendu par défaut).
L'opposition est formée devant la juridiction même qui a statué (délai d'un mois pour l'exercer).

L'appel: formé devant la CA

(réexamen en droit et en fait) si le jugement n'est pas rendu en premier et dernier ressort (il doit être formé dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement)

Les voies de recours extraordinaires (elles ne sont pas suspensives d'exécutions) :

- **le pourvoi en cassation** : réexamen en droit par la cour de cassation (pourvoi formé dans le délai de 2 mois); le pourvoi n'a pas d'effet suspensif (le pourvoi ne suspend pas l'exécution ou encore l'exécution est une condition préalable de recevabilité du pourvoi. l'exécution ne pourra donner lieu qu'à restitution)
- **la tierce opposition** : voie de recours ouverte aux tiers auxquels la décision porte préjudice (30 ans)
- **Le recours en révision** : voie de recours qui vise à faire rétracter une décision de justice à la suite de la découverte d'une découverte d'une erreur, d'une fraude, d'un faux témoignage, (doit d'exercer dans les 2 mois qui suivent la découverte de la fraude)